

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

**Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants
légaux du groupe de victimes V01, au FPV et à la SPVR**

**Information concernant les demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20
conformément à la Décision du 11 septembre 2020 (ICC-01/04-01/06-3479-Conf)**

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre y enjoint notamment au Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles victimes potentiellement éligibles aux réparations avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après le « BCPV ») et des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (ci-après « Représentants légaux V01 et V02 », et collectivement les « Représentants légaux »), au plus tard le 15 janvier 2018².
2. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »³ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »).
3. Le 25 février 2020, le Secrétariat du Fonds a soumis à l'approbation de la Chambre 104 décisions administratives, au nom du Conseil de direction du Fonds (« Conseil de direction »)⁴.
4. Le 21 avril 2020, le Secrétariat du Fonds a soumis à l'approbation de la Chambre 167 décisions administratives supplémentaires, au nom du Conseil de direction⁵.
5. Le 30 avril 2020, la Chambre a enjoint au Fonds et à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») de lui donner accès aux dossiers complets des 271

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

² [Décision du 15 décembre 2017](#), para. 296 et page 124.

³ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

⁴ Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 25 février 2020, [ICC-01/04-01/06-3473](#).

⁵ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 avril 2020, [ICC-01/04-01/06-3474](#).

nouveaux bénéficiaires potentiels vérifiés par le Conseil de direction du Fonds afin de l'aider dans l'évaluation des informations présentées par le Fonds et de rendre une décision finale sur leur admissibilité⁶.

6. Le 20 mai 2020, la Chambre a rendu une première décision⁷ approuvant l'ensemble des décisions administratives soumises au nom du Conseil de direction, reconnaissant ainsi le statut de victime bénéficiaire des réparations à 271 victimes additionnelles.

7. Le 21 juillet 2020, le Secrétariat du Fonds a soumis à l'approbation de la Chambre 162 nouvelles décisions administratives, au nom du Conseil de direction.

8. Le 11 septembre 2020, la Chambre a rendu une deuxième décision⁸ (la « Décision du 11 septembre 2020 ») modifiant la précédente en ce que le nombre de victimes auquel le statut de victime bénéficiaire est reconnu est de 272 et non 271 ; approuvant 159 des 162 nouvelles décisions administratives soumises au nom du Conseil de direction ; enjoint au Fonds de fournir à la Chambre les raisons expliquant l'absence de pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30103/20 ou, s'il s'agit d'une omission, de compléter la demande en réparation a/30103/20, de la soumettre à une nouvelle évaluation du Conseil de direction, et de soumettre la nouvelle décision administrative du Conseil de direction à l'approbation de la Chambre ; et enjoint le Fonds de présenter à la Chambre une version lisible des copies des pièces d'identité des demandeurs a/30314/19 et a/30077/20 afin que la Chambre soit en mesure d'approuver la décision administrative du Conseil de direction les concernant.

9. Par la présente, le Fonds soumet à la Chambre l'information concernant l'absence de pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30103/20, ainsi que la pièce manquante. Le Fonds informe également la Chambre de ce qu'il sollicite les représentants légaux des victimes a/30314/19 et a/30077/20 afin d'obtenir une version du document d'identité d'une meilleure qualité de nature à permettre à la Chambre de confirmer leur éligibilité.

II. CLASSIFICATION

10. Le Fonds a classifié la présente soumission comme confidentielle, conformément à la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle fait référence à des documents dont la classification est de nature similaire. L'annexe A est classifiée comme confidentielle *ex*

⁶ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf.

⁷ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

⁸ Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf.

parte, conformément à la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle contient des informations relatives à l'identité d'un nouveau demandeur. Le Fonds déposera en temps opportun une version publique expurgée de ce document.

III. INFORMATION CONCERNANT LES DEMANDES a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20

11. Le Fonds constate de la Décision de la Chambre que la version de la demande a/30103/20 que lui a transmise la SPVR ne comporte pas de document d'identité. Lors du dépôt initial dudit dossier par l'équipe de représentation légale concernée, celui-ci ne contenait pas de justificatif d'identité. Sur requête du Fonds, cette dernière a transmis séparément au Fonds, par le truchement d'un courriel auquel les membres du personnel de la SPVR étaient en copie, la pièce manquante annexée à cette écriture. Le Conseil de direction a conclu à l'éligibilité du nouveau demandeur concerné une fois en possession de la pièce justificative sus-évoquée. Lors de sa prochaine transmission, la SPVR communiquera à la Chambre la demande accompagnée du document d'identité manquant.

12. Considérant l'injonction qui lui est faite de soumettre à la Chambre une version lisible des copies des pièces d'identité jointes aux demandes a/30314/19 et a/30070/20, le Fonds a pris attache directement avec l'équipe de représentation légale concernée afin de pouvoir y satisfaire. Le Fonds transmettra à nouveau à la Chambre les demandes sus-évoquées accompagnées d'une nouvelle version des pièces concernés par le biais de la SPVR, dès leur réception, et après un nouveau contrôle qualité de l'équipe de représentation légale concernée, la SPVR et le Fonds.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre la pièce justificative manquante dans la demande a/30103/20.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 22 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas